

Résumé de l'expertise n° 22/598

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Périmètre de repérage :Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, présentées par le

propriétaire ou son représentant

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et pro susceptibles de contenir de l'amiante.	
DPE	Consommation conventionnelle : 212 kWh ep/m².an (Classe D) Estimation des émissions : 6 kg eqCO2/m².an (Classe B) Estimation des coûts annuels : entre 1 310 € et 1 840 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2259E1491777J
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Mesurage (surface Habitable)	Superficie habitable totale : 103,3 m ² Surface au sol totale : 117,4 m ²







73 Avenue Kleber-59240 DUNKERQUE Tel: 03.62.73.01.05 Courriel: contact@axediaa.fr, Siret: 503 320 673 00034 - Code NAF: 7120B



Numéro de dossier : 22/598
Date du repérage : 30/06/2022
Heure d'arrivée : 14 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Département :..... Nord

Référence cadastrale : Références cadastrales non communiquées , identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :............ Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, présentées par le

propriétaire ou son représentant

Année de construction : < 1949
Année de l'installation : Inconnue

Distributeur d'électricité :..... Non communiqué

Parties du bien non visitées :.... Néant

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : SAS DOCO - CAZIN - VAN AUTREEVE - ACTANORD

Adresse : 35 Rue David D'Angers

BP 3154- 59377 Dunkerque Cedex

59377 DUNKERQUE CEDEX

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

59250 HALLUIN

3. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10763110704 - 31/12/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le 28/08/2018 jusqu'au

27/08/2023. (Certification de compétence **CPDI0172**)





4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;
- 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
omalies avérées selon les domaines suivants :
L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Prises mal fixées, manque obturateur sur tableau, matériels dégradés
éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. *Remarques:* Dominos accessibles
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. *Remarques:* Conducteurs visibles

Anomalies relatives aux installations particulières :

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.





Piscine privée, ou bassin de fontaine

<u>Informations complémentaires :</u>

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires		
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA		
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur		
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.		

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle		
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre 	Présence <u>Point à vérifier :</u> Elément constituant la prise de terre approprié <u>Motifs :</u> Mise à la terre non visible		
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier: Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs: Liaison équipotentielle non visible		
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Caractéristiques techniques <u>Point à vérifier :</u> Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.		

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Constatations supplémentaires : Logement complètement encombré.

Intervention dans le cadre d'une saisie immobilière.

Au vu des conditions d'interventions, aucune coupure n'a été réalisée.

Le présent rapport n'a de valeur uniquement dans le cadre de la procédure judiciaire, il ne peut se suffire à une transaction classique. A cet effet, il est vivement recommandé d'établir de nouveau constat en cas de revente du bien

Néant





Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : **30/06/2022**

Etat rédigé à DUNKERQUE, le 30/06/2022

Par: TURPIN Guillaume









8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection: Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation: Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.





Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à vérifiez votre installation électrique, qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé







Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0172 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur TURPIN Guillaume

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 04/07/2017 - Date d'expiration: 03/07/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 04/07/2017 - Date d'expiration: 03/07/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 06/08/2018 - Date d'expiration: 05/08/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 28/08/2018 - Date d'expiration: 27/08/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 22/08/2018 - Date d'expiration: 21/08/2023

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 06/08/2018 - Date d'expiration: 05/08/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 26/07/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles apres travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de représenges, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des prise en compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des compétences des certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des compétences des personnes physiques réalisant l'état



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTEE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
WWW.COFRACER

CPE DI FR 11 rev13



Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2259E1491777J Etabli le : 30/06/2022 Valable jusqu'au : 29/06/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



Adresse : **324, route de Linselles 59250 HALLUIN**

Type de bien : Maison Individuelle Année de construction : 1948 - 1974

Surface habitable: 103,3 m²

Propriétaire : M. LHOMME Cédric

Adresse: 324, route de Linselles 59250 HALLUIN

Performance énergétique et climatique logement extrêmement performant * Dont émissions de gaz à effet de serre peu d'émissions de CO2 consommation 6 kg CO₃/m²/an émissions (énergie primaire) 6 D kWh/m²/an kg CO₂/m²/an E F émissions de CO₂ très importantes Ce logement émet 699 kg de CO2 par an, logement extrêmement peu performant soit l'équivalent de 3 619 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du principalement des types d'énergies logement et de la performance des équipements. utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.) Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre $1300 \in 1840 \in paran$

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

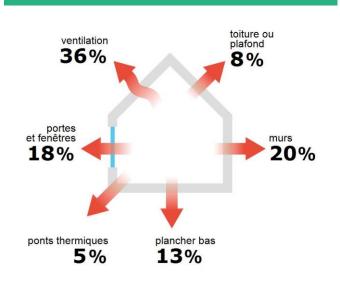
Informations diagnostiqueur

SARL AXEDIAG 73 Avenue KLEBER

59240 DUNKERQUE tel : 0362730105 Diagnostiqueur : TURPIN Guillaume Email : contact@axediag.fr N° de certification : CPDI0172 Organisme de certification : I.Cert



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

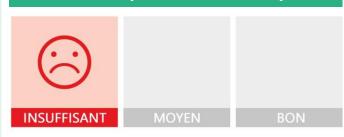


Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été:



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie Consommation d'énergie Frais annuels d'énergie Usage Répartition des dépenses (fourchette d'estimation*) (en kWh énergie primaire) 12 161 (5 287 é.f.) entre 750 € et 1 030 € **∳** Electrique chauffage 8 % 2150 (2150 é.f.) entre 100 € et 150 € Bois 28 % eau chaude **∳** Electrique 6 091 (2 648 é.f.) entre 370 € et 520 € 0 % refroidissement 2 % éclairage entre 20 € et 40 € Electrique 449 (195 é.f.) 5 % auxiliaires **★** Electrique 1105 (480 é.f.) entre 60 € et 100 € entre 1 300 € et 1 840 € énergie totale pour les 21 956 kWh Pour rester dans cette fourchette usages recensés: par an (10 761 kWh é.f.) d'estimation, voir les recommandations

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 112ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

DPE

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

d'usage ci-dessous

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -21% sur votre facture soit -270€ par an

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 112ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

46ℓ consommés en moins par jour, c'est -18% sur votre facture soit -97€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement				
	description	isolation		
Murs	Mur en briques pleines simples d'épaisseur 23 cm donnant sur l'extérieur Mur en briques pleines simples d'épaisseur 23 cm non isolé donnant sur l'extérieur Béton cellulaire isolation répartie donnant sur l'extérieur Mur en briques pleines simples d'épaisseur 23 cm donnant sur un local chauffé Inconnu (à structure lourde) donnant sur un local non chauffé non accessible	moyenne		
Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	insuffisante		
Toiture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) Plafond sur solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé	bonne		
Portes et fenêtres	Porte(s) pvc avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage à isolation renforcée Fenêtres oscillantes bois, double vitrage à isolation renforcée	bonne		

Vue	Vue d'ensemble des équipements				
		description			
	Chauffage	Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** avec en appoint un poêle à granulés flamme verte installé entre 2012 et 2019 (système individuel) PAC air/air installée à partir de 2015 avec programmateur pièce par pièce (système individuel)			
ф.	Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 150 L			
*	Climatisation	Néant			
4	Ventilation	VMC SF Auto réglable après 2012			
	Pilotage	Sans système d'intermittence Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température			

essentiels.			
		type d'entretien	
	Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).	
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.	
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.	
	Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.	
4	Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement	

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels Montant estimé : 6700 à 10100€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. A Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R > 4,5 m².K/W

Les travaux à envisager Montant estimé : 10400 à 15600€

	Lot	Description	Performance recommandée
₽°	Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3

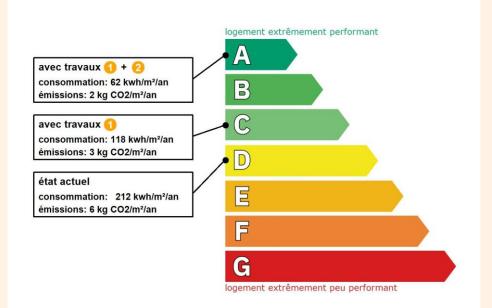
Commentaires:

Néant

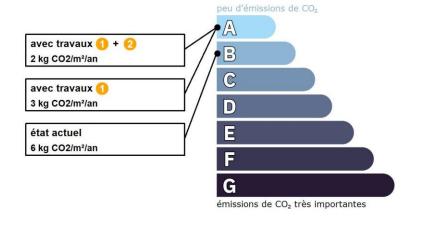
SARL AXEDIAG | Tél: 0362730105 | Dossier: 22/598

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre





Préparez votre projet!

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans:

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos

www.faire.fr/aides-de-financement





Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]

Justificatifs fournis pour établir le DPE : **Photographies des travaux**

Référence du DPE : 22/598 Date de visite du bien : 30/06/2022 Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Références cadastrales non communiquées

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Q	Observé / mesuré	59 Nord
Altitude	*	Donnée en ligne	26 m
Type de bien	ρ	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	≈	Estimé	1948 - 1974
Surface habitable du logement	Q	Observé / mesuré	103,3 m²
Nombre de niveaux du logement	ρ	Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	ρ	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	29,62 m²
	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	ρ	Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
Mur 1 Sud, Est	Epaisseur mur	ρ	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	Q	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<u>ଶ</u>	Document fourni	2013 - 2021
	Surface du mur	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	5,25 m²
Mur 2 Sud, Est	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	ρ	Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples

	Epaisseur mur	۵	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	٥	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	٥	Observé / mesuré	19,72 m²
	Type de local adjacent	٥	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	٥	Observé / mesuré	Béton cellulaire avant 2013
Mur 3 Sud, Est, Ouest	Epaisseur mur	۵	Observé / mesuré	15 cm
	Isolation	2	Observé / mesuré	oui
	Année de		<u> </u>	
	construction/rénovation	<u> </u>	Document fourni	2013 - 2021
	Surface du mur	ρ	Observé / mesuré	16,83 m²
	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	un local chauffé
Mur 4 Nord	Matériau mur	ρ	Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
rial - riora	Epaisseur mur	ρ	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	Ω	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	O	Document fourni	1948 - 1974
	Surface du mur	ρ	Observé / mesuré	48,43 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Matériau mur	ρ	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
Mur 5 Nord	Isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	₽	Document fourni	2013 - 2021
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface de plancher bas	ρ	Observé / mesuré	72,45 m²
	Type de local adjacent	۵	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	ρ	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment	۵	Observé / mesuré	22 m
Plancher	déperditif Surface plancher bâtiment		·	FO AF2
	déperditif	<u>Q</u>	Observé / mesuré	72,45 m²
	Type de pb	Ω	Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue Année de	ρ	Observé / mesuré	inconnue
	construction/rénovation	×	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Surface de plancher haut	ρ	Observé / mesuré	52 m²
	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
Plafond 1	Type de ph	ρ	Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	ૄ	Document fourni	2013 - 2021
	Surface de plancher haut	ρ	Observé / mesuré	41,9 m²
	Type de local adjacent	Ω	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	ρ	Observé / mesuré	41,9 m²
mus. Le	Surface Aue	ρ	Observé / mesuré	45 m²
Plafond 2	Etat isolation des parois Aue	ρ	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	ρ	Observé / mesuré	Plafond sur solives bois
	Isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	1	Document fourni	2013 - 2021
	Surface de baies	P	Observé / mesuré	2,84 m²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est
	Orientation des baies	ρ	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	ρ	Observé / mesuré	vertical
Fenêtre 1 Est	Type ouverture	ρ	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	ρ	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	ρ	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	ρ	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	ρ	Observé / mesuré	oui

	Gaz de remplissage	ρ	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la	۵	Observé / mesuré	en tunnel
	menuiserie Largeur du dormant		•	
	menuiserie	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	ρ	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	٥	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	٥	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	2	Observé / mesuré	2,44 m²
	Placement	ρ	Observé / mesuré	Plancher
	Orientation des baies	2	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	٥	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	2	Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	•		Bois
	Type de vitrage	ρ	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 2 Est	Epaisseur lame air	ρ	Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	ρ	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	ρ	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	ρ	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	ρ	Observé / mesuré	Fermeture sans ajours en position déployée
	Type de masques proches	۵	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	۵	Observé / mesuré	2,52 m ²
	Placement	۵	Observé / mesuré	Plancher
	Orientation des baies	ρ	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	ρ	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	ρ	Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	ρ	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 3 Ouest	Epaisseur lame air	ρ	Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	ρ	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	ρ	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la	ρ	Observé / mesuré	au nu extérieur
	menuiserie Largeur du dormant	ρ	Obsorvá / mosurá	Las Flore
	menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	2	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	2	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	2	Observé / mesuré	12,98 m²
	Placement Orientation des baies	2	Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies	Ω	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical Portes-fenêtres coulissantes
	Type ouverture	2	Observé / mesuré	
	Type menuiserie	۵	Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
Porte-fenêtre Sud	Type de vitrage	۵	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	2	Observé / mesuré	Oui Arden / Krunten
	Gaz de remplissage Positionnement de la		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	menuiserie	ρ	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte	ρ	Observé / mesuré	1,94 m²

	Placement	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est
	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	ρ	Observé / mesuré	Porte avec moins de 30% de vitrage simple
	Présence de joints d'étanchéité	۵	Observé / mesuré	oui
	Positionnement de la menuiserie	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est / Porte
	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue
Pont Thermique 1 (négligé)	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	5,2 m
(neguge)	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est / Fenêtre 1 Est
	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue
Pont Thermique 2	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	6,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Est, Ouest / Porte-fenêtre Sud
	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	ITR
Pont Thermique 3	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	16,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Plancher / Fenêtre 2 Est
	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue
Pont Thermique 4 (négligé)	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	8,8 m
(neguge)	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Plancher / Fenêtre 3 Ouest
	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue
Pont Thermique 5 (négligé)	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	11 m
(neguge)	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Type PT	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est / Plancher
Pont Thermique 6	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	9,1 m
	Туре РТ	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est / Mur 4 Nord
Pont Thermique 7	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	2,5 m
	Type PT	ρ	Observé / mesuré	Mur 2 Sud, Est / Plancher
Pont Thermique 8	Type isolation	ρ	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	2 m
	Type PT	ρ	Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Mur 4 Nord
Pont Thermique 9	Type isolation	۵	Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	2,5 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	P	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable après 2012
	Année installation	Ω	Observé / mesuré	2013 (estimée en fonction de la marque et du modèle)

	Energie utilisée	ρ	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	ρ	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	ρ	Observé / mesuré	non
	Type d'installation de chauffage	ρ	Observé / mesuré	Installation de chauffage avec appoint
	Type générateur	ρ	Observé / mesuré	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	X	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	ρ	Observé / mesuré	Electrique
	Type générateur	Ω	Observé / mesuré	Bois - Poêle à granulés flamme verte installé entre 2012 et 2019
Chauffage 1	Année installation générateur	Ω	Observé / mesuré	2013
	Energie utilisée	Ω	Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	ρ	Observé / mesuré	Granulés (pellets) ou briquettes
	Type émetteur	ρ	Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	Q	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	ρ	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	ρ	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Type d'installation de chauffage	P	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	Q	Observé / mesuré	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	ρ	Observé / mesuré	2013
	Energie utilisée	Ω	Observé / mesuré	Electrique
Chauffage 2	Type émetteur	Ω	Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	ρ	Observé / mesuré	2013
	Surface chauffée par l'émetteur	۵	Observé / mesuré	29,9 m²
	Type de chauffage	Ω	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	Ω	Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	Ω	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Ω	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	ρ	Observé / mesuré	2013 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Eau chaude sanitaire 1	Energie utilisée	ρ	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	ρ	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	ρ	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	ρ	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	Q	Observé / mesuré	200 L
	Nombre de niveaux desservis	ρ	Observé / mesuré	1
	Type générateur	۵	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	ρ	Observé / mesuré	2013 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Eau chaude sanitaire 2	Energie utilisée	ρ	Observé / mesuré	Electrique
cau Chaude Saintaire Z	Chaudière murale	ρ	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	ρ	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	ρ	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	ρ	Observé / mesuré	150 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses:

Logement complètement encombré.

Intervention dans le cadre d'une saisie immobilière.

Le présent rapport n'a de valeur uniquement dans le cadre de la procédure judiciaire, il ne peut se suffir à une transaction classique. A cet effet, il est vivement recommandé d'établir de nouveau constat en cas de revente du bien

Selon les occupants du logement, la maison a subi une rénovation totale en 2013.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au jour du diagnostic, celui-ci n'est également pas tenu de réaliser des sondages destructifs et de ce fait se base pour la réalisation du diagnostic de performance énergétique entièrement sur les informations fournies par le donneur d'ordre.

Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Il est important de noter que le diagnostic de performance énergétique n'est pas un engagement constructif mais une estimation destinée à informer les futurs occupants.

Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'un caractère informatif et les estimations des consommations d'énergie pour le bien ne sont qu'indicatives et peuvent présenter des écarts avec la réalité. Il n'engage le diagnostiqueur à aucune garantie contractuelle. Le donneur d'ordre le vendeur ou l'acquéreur ne pourront se prévaloir des manquements éventuels du présent rapport de diagnostic de performance énergétique pour demander en garantie la prise en charge de travaux ou d'utiliser les informations contenues à l'encontre du propriétaire et du diagnostiqueur.

Les montants donnés dans le cadre des recommandations ne sont qu'indicatifs et n'intègrent pas les couts additionnels (travaux de finitions, embellissements ...).

La surface habitable, nécessaire pour établir les rations de consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre, déclarée par le donneur d'ordre ou son représentant ou estimée par le diagnostiqueur, celle -ci est établie conformément à la règlementation, et de ce fait, il est décliné toute responsabilité relative au préjudice éventuel consécutif à l'utilisation de cette valeur pour un autre usage. Le diagnostic n'a nullement pour objectif d'apporter une information sur la surface du bien, qui n'est mentionnée qu'a titre indicatif dans le rappel des caractéristiques du bien examiné, lequel en l'espèce n'était au demeurant pas soumis aux exigences de mesure résultant de la Loi CARREZ.

Il ne sera pas réalisé de diagnostic de performance énergétique pour les locaux ne disposant pas d'une installation de chauffage.

Le diagnostic de performance énergétique nécessite la détermination des matériaux composants le bien immobilier. Cette détermination peut s'avérer impossible techniquement. Le cas échéant, le diagnostiqueur utilisera alors les bases de données fournies fréquemment.

Précautions : Faire vérifier les isolations

Précautions : Pour une toiture éventuelle en combles perdus : L'isolation doit être continue sur toute la surface du plancher haut. L'isolation des faux combles, des cloisons de redressement des combles perdus doivent être examinées. Il est conseillé de ménager une lame d'air de plus, de 2 cm pour la ventilation de la charpente. Si l'isolation n'est pas continue, les performances énergétiques sont en conséquence amoindries Vérifier auprès d'un professionnel la façon d'y remédier. Consulter un professionnel. Pour une toiture éventuelle en combles aménagées : les pièces aménagées doivent être suffisamment ventilées, pour éviter des phénomènes de condensation. Prévoir une ventilation entre l'isolant thermique et le matériau de couverture. Consulter un professionnel. Pour une toiture terrassée éventuelle : les toitures terrassées subissent des contraintes climatiques très rigoureuses ce qui entrainent des dilatations et des rétractations de la couverture de l'étanchéité. L'isolation thermique doit donc respecter ces contraintes. L'isolant doit être choisi en fonction des charges qu'il pourra supporter. Consulter un professionnel. Précautions d'isolations des murs : s'il y a un mur humide éventuellement, il faut impérativement trouver la cause de l'humidité et la traiter avant d'entreprendre des travaux d'isolation ; Vérifier auprès d'un professionnel la façon d'y remédier ; ne jamais isoler un mur humide, avant de poser un isolant, il faut impérativement traiter au préalable le problème d'humidité. Consulter un professionnel. En cas de changement de fenêtres, prévoir des entrées d'air dans les menuiseries. Ne pas calfeutrer les défauts d'étanchéité avant d'avoir mis en place des entrées d'air.

Notes :Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société: SARL AXEDIAG 73 Avenue KLEBER 59240 DUNKERQUE

Tél.: 0362730105 - N°SIREN: 503320673 - Compagnie d'assurance: AXA n° 10763110704

SARL AXEDIAG | Tél : 0362730105 | Dossier : 22/598 Page 12/12



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 22/598

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 30/06/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Nord

Adresse:...... 324, route de Linselles

Commune : **59250 HALLUIN**

Références cadastrales non

communiquées

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une

copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre:

SAS DOCO - CAZIN - VAN AUTREEVE - ACTANORD

35 Rue David D'Angers

BP 3154- 59377 Dunkerque Cedex

59377 DUNKERQUE CEDEX

Propriétaire :

M. LHOMME Cédric 324, route de Linselles

59250 HALLUIN

Le CR	EP suivant concerne :				
X	Les parties privatives	X	Avant la vente		
	Les parties occupées		Avant la mise en location		
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP		
L'occupant est :		Le prop	Le propriétaire		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		M. LHO	MME Cédric		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total:		
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :		

Société réalisant le constat				
Nom et prénom de l'auteur du constat	TURPIN Guillaume			
N° de certificat de certification	CPDI0172 le 06/08/2018			
Nom de l'organisme de certification	I.Cert			
Organisme d'assurance professionnelle	AXA			
N° de contrat d'assurance	10763110704			
Date de validité :	31/12/2022			

Appareil utilisé				
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FENX2 / 2-0605			
Nature du radionucléide	109 Cd			
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	25/12/2019 850 MBq			

Conclusion des mesures de concentration en plomb							
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nombre d'unités de diagnostic	89	38	51	0	0	0	
%	100	43 %	57 %	0 %	0 %	0 %	

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par TURPIN Guillaume le 30/06/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.





Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence	X 4
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales règlementations et recomman	dations en matière
d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13
9.4 Attestation appareil plomb	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4





1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil	FENX2			
N° de série de l'appareil	2-0605			
Nature du radionucléide	109 Cd			
Date du dernier chargement de la source	25/12/2019 Activité à cette date et de vie : 850 MBq			
	N° T590930	Nom du titulaire/signataire AXEDIAG		
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration 19/12/2019	Date de fin de validité (si applicable) Autorisation remplacée par déclaration		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	AXEDIAG			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Stéphane GROYSILLIER			

Étalon: FONDIS; 226722; 1,01 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	30/06/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	104	30/06/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.





2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
------------------------------	--

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	324, route de Linselles 59250 HALLUIN
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, présentées par le propriétaire ou son représentant
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Références cadastrales non communiquées
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. LHOMME Cédric 324, route de Linselles 59250 HALLUIN
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	30/06/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salle de bain 1,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Rangement,
Rez de chaussée - Cellier,
Rez de chaussée - Cellier,
Rez de chaussée - Cellier,
Rez de chaussée - Chambre 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².



4/15



3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> covile	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2





5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	11	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Rangement	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain 1	6	1 (17 %)	5 (83 %)	ı	-	=
1er étage - Palier	11	6 (55 %)	5 (45 %)	Ī	-	=
1er étage - Salle de bain 2	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 2	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
TOTAL	89	38 (43 %)	51 (57 %)	ı	-	=

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	^	Mus (portio bouto)	Plâtre	Peinture	0,4		0	
3	Α	Mur (partie haute)	Platie	Pemure	0,4		U	
4	В	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4		0	
5	Ь	Mur (partie flaute)	rialle	remure	0,3			
6	С	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2		0	
7	C	Mui (partie flaute)	Flatie	Pelliture	0,3		0	
8		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,3		0	
9		Platorid (mesure 2)	Flatie	Pelliture	0,3		0	
-		Plinthes (Non mesurée)	Carrelage		-		NM	Absence de revêtement
-	В	Porte 1 (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 2 (Non mesurée)	Pvc Neuf	Peinture	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
10	Α	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0		0	
12 13	В	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1 0,4		0	
14 15	С	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3 0,2		0	
16 17	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3		0	
18 19	Е	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3 0,1		0	
20 21	F	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2 0,2		0	
22 23		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0 0,4		0	
-		Plinthes (Non mesurée)	Carrelage		-		NM	Absence de revêtement
-	F	Porte (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Fenêtre intérieure (Non mesurée)	PVC Neuf	Brut	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure (Non mesurée)	PVC Neuf	Brut	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
24	Α	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2		0	



73 Avenue Kleber-59240 DUNKERQUE Tel: 03.62.73.01.05 Courriel: contoct@axediaq.fr, <u>Siret</u>: 503 320 673 00034-Code NAF: 7120B



25					0			
26	В	NA (nautia hata)	Distro	Daintuna	0,3		0	
27	В	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0		0	
28	С	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2		0	
29	C	Mui (partie flaute)	Flatte	remuie	0		U	
30	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0		0	
31	D	ividi (partie fladte)	Flatie	remlare	0,2		U	
32		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,2		0	
33		Flatoria (mesure 2)	Flatie	remuie	0,2			
-		Plinthes (Non mesurée)	Carrelage		-		NM	Absence de revêtement
-	Α	(Non mesurée)	Aluminium Neuf	Peinture	-		NM	Elément récent
-	Α	Porte de sortie extérieure (Non mesurée)	Aluminium Neuf	Peinture	-		NM	Elément récent
-	В	Porte 1 (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent
-	В	Porte 2 (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent
_	С	Porte 3 (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Rangement

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

			· ·		•				
	N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	34 35	Α	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
Ī	36 37	В	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
Ī	38 39	С	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4 0,4		0	
	-		Plafond (Non mesurée)	Dalles de faux plafond récent		-		NM	Absence de revêtement
	-	D	Porte (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
40	Α	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2		0	
41	, ,	mar (partie riadte)	1 1000	1 Giritaro	0,3		Ů	
42	В	Mur (partia bauta)	Plâtre	Peinture	0		0	
43		Mur (partie haute)	Platie	Pemure	0			
44	С	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4		0	
45		iviui (partie flaute)	Flatie	Feiritale	0,2		U	
46	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3		0	
47		Mui (partie flaute)	Flatie	remure	0,1		U	
48		Diefond (magure 2)	Diâtro	Dointuro	0,2		0	
49		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,2		0	
-	D	Porte (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de chaussée - Salle de bain 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
50 51	Α	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2		0	
52 53	В	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3 0,3		0	
54 55	С	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2 0,1		0	
56 57	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3 0,2		0	
58 59		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,2 0,2		0	
-	D	Porte (Non mesurée)	Bois	Brut	-		NM	Partie non visée par la règlementation

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
60	Α	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
61	, ,	mar (partie ridate)			0,2		· ·	
62	В	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
63	63 B	Mui (partie flaute)	Flatie	Feiriture	0,3		0	
64	С	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4		0	





65					0,2		
66	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0	0	
67	D	Mui (partie flaute)	Flatte	reiliture	0,3	U	
68		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,2	0	
69		Flatoria (filesule 2)	Flatie	remillire	0,3	U	
-		Plinthes (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-	NM	Elément récent
-	Α	Porte 1 (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-	NM	Elément récent
-	В	Porte 2 (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-	NM	Elément récent
_	D	Fenêtre intérieure (Non	Bois Neuf	Brut	_	NM	Elément récent
		mesurée)	Bolo Hour	Diat			Ziomoni roconi
_	D	Fenêtre extérieure (Non	Bois Neuf	Brut	_	NM	Elément récent
		mesurée)	Bolo Hour	2140		. 4.71	Element recent
_		Escalier marche (Non	Bois Neuf	Vernis	_	NM	Elément récent
		mesurée)	Bolo Neal	VOITIIO		14101	Element recent

1er étage - Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

						F((* 1	01 1		
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure		Classement	Observation	
	_0	Cinio do diagnesas	00000.00	rtorotoment apparent	(mg/cm ²)	conservation	UD		
70	Α	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,3		0		
71	^	Mui (partie flaute)	rialie	Feiriture	0,2		U		
72	1		DIAL	D : 1	0,1		•		
73	В	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0		
74	_		DIA.	5	0,3		_		
75	С	Mur (partie haute)	Plâtre Peinture 0,3			0			
76	D	NA (DIAtes	Deintune	0,1		0		
77	ט	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4		0		
78		Diefond (magure 2)	Diâtro	Peinture	0,4		0		
79		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Fellitare			0		
-		Plinthes (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent	
-	D	Porte (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent	
	Α	Fenêtre intérieure (Non	Poic Nouf	Brut			NM	Elément récent	
-	A	mesurée) Bois Neuf	Diul	-		INIVI	Element recent		
_	Α	Fenêtre extérieure (Non	Bois Neuf	Brut	_		NM	Elément récent	
_	^	A mesurée)	' BOIS NEUT		-	INIVI		Element recent	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
80 81	Α	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2		0	
82 83	В	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
84 85	С	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,2		0	
86 87	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
88 89	Е	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
90 91	F	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
92 93		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,3		0	
-		Plinthes (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	_		NM	Elément récent
-	F	Porte (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre 1 intérieure (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre 1 extérieure (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre 2 intérieure (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre 2 extérieure (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-		NM	Elément récent

2ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
94	Α	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,1		0	
95	А	wur (partie naute)	Flatie	Peinture	0,2		U	
96	В	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4		0	
97	ь	Mui (partie flaute)	Flatie	Pelliture	0,2		U	
98	С	Mur (partia bauta)	Plâtre	Peinture	0,4		0	
99	99	Mur (partie haute)	rialle	Peinture	0,3		U	
100	D	Mur (partie haute)	Plâtre	Peinture	0,4		0	





101					0,3		
102		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,2	0	
103		Platorid (filesule 2)	Flatte	remure	0,3	U	
-		Plinthes (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-	NM	Elément récent
-	Α	Fenêtre intérieure (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-	NM	Elément récent
-	Α	Fenêtre extérieure (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-	NM	Elément récent
-		Escalier marche (Non mesurée)	Bois Neuf	Brut	-	NM	Elément récent
-		Escalier limon (Non mesurée)	Bois Neuf	brut	-	NM	Elément récent

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	89	38	51	0	0	0
%	100	43 %	57 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.



9/15

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

SAS DOCO - CAZIN - VAN AUTREEVE - ACTANORD

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)





Fait à **DUNKERQUE**, le **30/06/2022**

Par: TURPIN Guillaume



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.





Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
 - http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 <u>http://www.inrs.fr/</u> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb





Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.







N° CPDI0172 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur TURPIN Guillaume

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 04/07/2017 - Date d'expiration: 03/07/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 04/07/2017 - Date d'expiration: 03/07/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 06/08/2018 - Date d'expiration: 05/08/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 28/08/2018 - Date d'expiration: 27/08/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 22/08/2018 - Date d'expiration: 21/08/2023

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 06/08/2018 - Date d'expiration: 05/08/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 26/07/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, clans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définisant les critéres de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou attetestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié definissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié definissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié definissant les critères d'accréditation des organismes de certification des organismes de c



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13



73 Avenue Kleber-59240 DUNKERQUE Tel : 03.62.73.01.05 Courriel : contact@axediaq.fr Siret : 503 320 673 00034 - Code NAF : 7120B





9.4 Attestation appareil plomb



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements scientifiques

Usage maximal des sources Cd-109

dans les analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic de type FEnX

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic pourvus d'une source isotopique Cadmium 109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est 55 MBq. Celle valeur correspond à l'activité résiduelle minimale nécessaire pour obtenir des ratios signal/bruit statistiquement et une durée d'analyse acceptables.

 Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 850 MBg cette valeur limite est atteinte après 60 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroit même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 55 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Cette durée d'utilisation maximale de 60 mois (source 850 MBq) avant un nécessaire remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en sculement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Nom de la société : AXE DIAG

N° série de l'analyseur : 605

Date d'origine de la source : 25/12/2019

Modèle de l'analyseur : FEnX 23mCi

Nº de série de la source : RTV-0663-23

Date de fin de validité de la source : 24/12/2024

26. avenue Duguay-Trolun Entree D - GS 80507 78961 Voisins-le-Bretonneux Gede

Tel +33 (0)1 34 52 10 3

Site Intips://www.physitek.fr



SAS au papital de 2 500 000 C - Stret 425 533 637 00001 - APS 4652Z - N° TVA - FR-15 478 583 637 - L'eu de jundicilion i Marsaines



73 Avenue Kleber-59240 DUNKERQUE Tel: 03.62.73.01.05 Courriel: contoct@axediaq.fr, <u>Siret</u>: 503 320 673 00034-Code NAF: 7120B



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **22/598** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 324, route de Linselles 59250 HALLUIN.

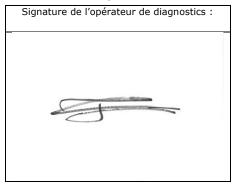
Je soussigné, **TURPIN Guillaume**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AXEDIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	TURPIN Guillaume	I.Cert	CPDI0172	03/07/2022 (Date d'obtention : 04/07/2017)
DPE sans mention	TURPIN Guillaume	I.Cert	CPDI0172	05/08/2023 (Date d'obtention : 06/08/2018)
Electricité	TURPIN Guillaume	I.Cert	CPDI0172	27/08/2023 (Date d'obtention : 28/08/2018)
Gaz	TURPIN Guillaume	I.Cert	CPDI0172	21/08/2023 (Date d'obtention : 22/08/2018)
Plomb	TURPIN Guillaume	I.Cert	CPDI0172	05/08/2023 (Date d'obtention : 06/08/2018)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10763110704 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à DUNKERQUE, le 30/06/2022



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »





Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 22/598 Date du repérage : 30/06/2022 Heure d'arrivée : 14 h 00

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article 1 de la loi N° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

 ${\sf D\'epartement}: \textbf{Nord}$

Adresse :324, route de Linselles

Commune : **59250 HALLUIN**

Références cadastrales non

communiquées

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . M. LHOMME Cédric

Adresse:............ 324, route de Linselles

59250 HALLUIN

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SAS DOCO - CAZIN - VAN AUTREEVE -

ACTANORD

Adresse:.....35 Rue David D'Angers

BP 3154- 59377 Dunkerque Cedex 59377 DUNKERQUE CEDEX

Repérage

Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, présentées par le propriétaire ou son représentant

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Numéro SIRET :..... 503320673

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10763110704 - 31/12/2022

Surface habitable en m2 du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 103,30 m² (cent trois mètres carrés trente) Surface au sol totale : 117,40 m² (cent dix-sept mètres carrés quarante)





Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

SAS DOCO - CAZIN - VAN AUTREEVE - ACTANORD

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée	1,9	1,9	
Rez de chaussée - Séjour	26,9	28,7	Hauteur inférieure à 1.80m (escalier)
Rez de chaussée - Cuisine	29,9	29,9	
Rez de chaussée - Rangement	1,75	1,75	
Rez de chaussée - Cellier	4,05	4,05	
Rez de chaussée - Salle de bain 1	6,15	6,15	
1er étage - Palier	6,1	6,1	
1er étage - Salle de bain 2	6,2	6,2	
1er étage - Chambre 1	14,4	14,4	
2ème étage - Chambre 2	5,95	18,25	Hauteur inférieure à 1,80m

Superficie habitable en m^2 du ou des lot(s):

Surface habitable totale : 103,30 m² (cent trois mètres carrés trente) Surface au sol totale : 117,40 m² (cent dix-sept mètres carrés quarante)

Fait à DUNKERQUE, le 30/06/2022

Par: TURPIN Guillaume

Logement complètement encombré.

Intervention dans le cadre d'une saisie immobilière.

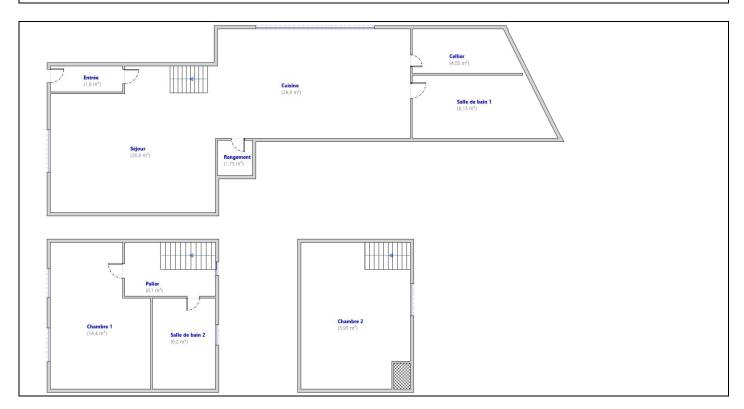
Le présent rapport n'a de valeur uniquement dans le cadre de la procédure judiciaire, il ne peut se suffire à une transaction classique.



2/3 Rapport du : 30/06/2022

Attestation de surface nº 22/598









Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 22/598 Date du repérage : 30/06/2022

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction, présentées par le propriétaire ou son représentant	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Maison mitoyenneHabitation (maison individuelle)< 1949	

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. LHOMME Cédric Adresse :324, route de Linselles 59250 HALLUIN	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SAS DOCO - CAZIN - VAN AUTREEVE - ACTANORD Adresse :35 Rue David D'Angers BP 3154- 59377 Dunkerque Cedex 59377 DUNKERQUE CEDEX	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	TURPIN Guillaume	Opérateur de	I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires	Obtention: 04/07/2017 Échéance: 03/07/2022
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		repérage	- Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	N° de certification : CPDI0172

Raison sociale de l'entreprise : SARL AXEDIAG (Numéro SIRET : 50332067300034)

Adresse: **73 Avenue KLEBER, 59240 DUNKERQUE** Désignation de la compagnie d'assurance: **AXA**

Numéro de police et date de validité : 10763110704 / 31/12/2022

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 30/06/2022, remis au propriétaire le 30/06/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages





Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Ensemble du logement	-	logement totalement encombré

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.





2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
1. Parois verticales intérieures		
	Enduits projetés	
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dus (amiante-ciment)	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés	
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons	
2. Planchen	s et plafonds	
	Enduits projetés	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs	
	Conduits	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges	
	Clapets coupe-feu	
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu	
	Rebouchage	
Poster come Con	Joints (tresses)	
Portes coupe-feu	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4. Elément	s extérieurs	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)	
	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
	Bardeaux bitumineux	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
Dondono et fondo 1/ abro-	Ardoises (composites)	
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)	
	Panneaux (composites)	
	Panneaux (fibres-ciment)	
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment	
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	
·	Conduits de fumée en amiante-ciment	





avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

	Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
ſ	Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Rangement, Rez de chaussée - Cellier, Rez de chaussée - Salle de bain 1, 1er étage - Palier, 1er étage - Salle de bain 2, 1er étage - Chambre 1, 2ème étage - Chambre 2

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte 1 B : Bois Neuf et Brut Porte 2 D : Pvc Neuf et Peinture
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte F : Bois et Brut Fenêtre D : PVC Neuf et Brut
Rez de chaussée - Cuisine	Sol: Carrelage Mur A, B, C, D: Plâtre et Peinture Plafond: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage Porte de sortie A: Aluminium Neuf et Peinture Porte 1 B: Bois Neuf et Brut Porte 2 B: Bois Neuf et Brut Porte 3 C: Bois Neuf et Brut
Rez de chaussée - Rangement	Sol : Carrelage Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Plafond : Dalles de faux plafond récent Porte D : Bois et Brut
Rez de chaussée - Cellier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte D : Bois et Brut
Rez de chaussée - Salle de bain 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte D : Bois et Brut
1er étage - Palier	Sol : Parquet flottant Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Neuf et Brut Porte 1 A : Bois Neuf et Brut Porte 2 B : Bois Neuf et Brut Fenêtre D : Bois Neuf et Brut Escalier marche : Bois Neuf et Vernis
1er étage - Salle de bain 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Neuf et Brut Porte D : Bois Neuf et Brut Fenêtre A : Bois Neuf et Brut
1er étage - Chambre 1	Sol: Parquet flottant Mur A, B, C, D, E, F: Plâtre et Peinture Plafond: Plâtre et Peinture Plinthes: Bois Neuf et Brut Porte F: Bois Neuf et Brut Fenêtre 1 D: Bois Neuf et Brut Fenêtre 2 D: Bois Neuf et Brut



4/14 Rapport du : 30/06/2022



Localisation	Description
2ème étage - Chambre 2	Sol : Parquet flottant Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Neuf et Brut Fenêtre A : Bois Neuf et Brut Escalier marche : Bois Neuf et brut Escalier limon : Bois Neuf et brut

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 16/06/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/06/2022

Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage: 03 h 10

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : SAS DOCO - CAZIN - VAN AUTREEVE - ACTANORD

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017. Remarques:

Note : Présence de doublage muraux, de coffrages, de revêtements de sol collés ou posés pouvant potentiellement recouvrir des matériaux amiantés.

Le présent repérage n'étant pas destructif, il conviendra de faire réaliser des investigations complémentaires si des travaux sont prévus.

Logement pourvu de mobiliers non déplaçables.

Logement complètement encombré.

Intervention dans le cadre d'une saisie immobilière.

Le présent rapport n'a de valeur uniquement dans le cadre de la procédure judiciaire, il ne peut se suffire à une transaction classique. A cet effet, il est vivement recommandé d'établir de nouveau constat en cas de revente du bien

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		-	Х
Vide sanitaire accessible			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport





5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant		

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à DUNKERQUE, le 30/06/2022

Par: TURPIN Guillaume







ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 22/598

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

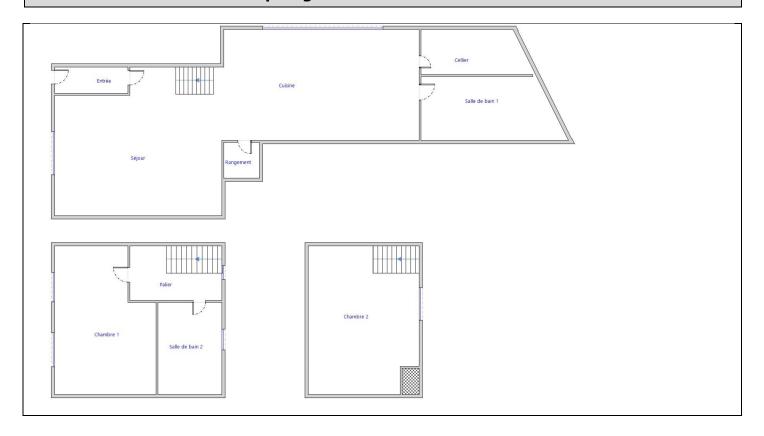
7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport





7.1 - Annexe - Schéma de repérage



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	=

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air,	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.





ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	(système de ventilation à double flux).	
---	---	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).		L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.



9/14 Rapport du : 30/06/2022



Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.



73 Avenue Kleber-59240 DUNKERQUE

Tel: 03.62.73.01.05 Courriel: contact@axediaq.fr,

Siret: 503 320 673 00034 - Code NAF: 7120B

Rapport du : 30/06/2022



En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;



11/14 Rapport du : 30/06/2022



- de la mairie
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





7.6 - Annexe - Autres documents

COURTER
VD ASSOCIES
SI BIOULTWARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
© 05 56 30 98 75
© 08 97 50 56 06
Expression of the contection of the content of the N°ORIAS 13 010 220 (VD ASSOCIES)

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2021

AXA France IARD atteste qu AXE DIAG

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10763:10704** ayant pris effet le **01/01/2021**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activilés sulvantes : DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU LABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE LAMIANTE.

ATA Plance MAD. A.A. o. oppini de 214 750 200 C. 750 007 400 R.D.B. PARIS, Thi Instrumentaria of FR 14 00 007 400 · Estephina sigles par le Oade, des Assaurance. Spiritoria d'accordes encodos de 744 · ot 750 0001 cauf son les plantes portes portes par les Colonies formes des anno 100 0000 caus

Assurance et Banque

SARL , AXE DIAG 73 AV KLEBER 59240 DUNKERQUE

REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION REPERAGE AMIANTE ET DHAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) SUR SURFACE BITUMEE ET ENROBES.

PLOMB :

CONSTAT DES RISQUES DEXPOSITION AU PLOMB (CREP). RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION.

ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETTES, LYCTUS).

INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR).

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

AUTRES :

FTAT DE LINSTALLATION INTERIFURE DE GAZ.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (ERP).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE), TOUS TYPES DE BATIMENTS.

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL DHABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

each, Visinitia, lie expoles all creates dever Sizes. Chief Eliza Elle Priminaria service SAM Paralle Size (American San All Assessment Medical Size) and Size (American San Assessment Medical Size (American Size (American San Assessment Medical Size (American Size (A

ETAT DE LINSTALLATION INTERIEURE DELECTRICITE.

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES.

CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE).

CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE).

ETUDE REGLEMENTATION THERMIQUE 2005 ET 2012.

DOCUMENT ETABLI A LISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS DASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF.

ETAT DES LIEUX LOCATIFS.

DIAGNOSTIC ET PRELEVEMENTS HAP

GESTION POUR LE COMPTE DE TIERS DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE ET DES DIAGNOSTICS OBLIGATOIRES AMIANTE ET PLOMB (EXTERNALISATION DES DIAGNOSTICS VIA LA PLATEFORME EDT)

DIAGNOSTIC DECHETS DE CHANTIER ARTICLES R 111-43 A R 111-49 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE LHABITATION.

DIAGNOSTIC DES DECHETS ISSUS DES TRAVAUX DE DEMOLITION

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/01/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

9 000 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties 750 000 € par année d'assurance 1 000 000 € par année d'assurance 150 000 € par sinistre Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) 30 000 € par sinistre







N° CPDI0172 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur TURPIN Guillaume

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 04/07/2017 - Date d'expiration: 03/07/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Gaz

Date d'effet: 04/07/2017 - Date d'expiration: 03/07/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 06/08/2018 - Date d'expiration: 05/08/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 28/08/2018 - Date d'expiration: 27/08/2023

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 22/08/2018 - Date d'expiration: 21/08/2023

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 06/08/2018 - Date d'expiration: 05/08/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 26/07/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la ste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes pu dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintrures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'aminante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification des organismes de ce



ACCREDITATION
N° 4-0523
PORTEE
OS PERSONNES
WWW.COFRAC FR

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



73 Avenue Kleber-59240 DUNKERQUE
Tel : 03.62.73.01.05 Courriel : contact@axediaa.fg
Siret : 503 320 673 00034 - Code NAF : 7120B